



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 24 août 2020

Dans les recours introduits le 28 juillet 2020 par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], représentants légaux de leur fille [REDACTED] [REDACTED] le premier domicilié [REDACTED] [REDACTED], et la deuxième domiciliée [REDACTED] [REDACTED], lesdits recours étant enregistrés au greffe de la Chambre de recours :

- d'une part, sous le n°20-58, s'agissant d'un recours au fond visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 24 juillet 2020 qui a déclaré irrecevable la demande d'inscription à l'Ecole de Bruxelles II de leur fille [REDACTED] en S4 de la section linguistique francophone pour l'année scolaire 2020-2021 ; et
- d'autre part, sous le n°20-58 R, s'agissant d'une demande de mesures provisoires, visant à obtenir de la Chambre de recours qu'elle reconnaisse la « force majeure » invoquée lors de la demande d'inscription afin que l'enfant puisse être scolarisée aux Ecoles européennes à partir de la rentrée scolaire 2020-2021.

M. Eduardo MENÉNDEZ REXACH, président de la Chambre de recours, statuant par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du Règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement*

dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 24 août 2020 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments de la partie requérante

1.

Les requérants ont introduit début mai 2020, soit lors de la deuxième phase des inscriptions, une demande d'inscription pour leur fille [REDACTED], en S4 de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles II.

Monsieur [REDACTED] est agent temporaire auprès du Parlement européen depuis juin 2017 ; il occupe un poste au sein du Service de Prévention et de Protection. Aucune indication n'est donnée quant à l'activité professionnelle exercée par Madame [REDACTED].

2.

Par décision du 24 juillet 2020, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a considéré que les éléments présentés par les requérants pour justifier le dépôt de la demande d'inscription en deuxième phase n'étaient pas constitutifs d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.7 de la Politique d'inscription 2020-2021. Elle a dès lors rejeté la demande d'inscription comme irrecevable et aucune place n'a été accordée pour l'année scolaire 2020-2021 à la fille des requérants.

3.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours direct, ainsi que le recours en référé, introduits le 28 juillet 2020, ainsi que le permet l'article 67.2 du Règlement général des Ecoles européennes et l'article 14.1 de la Politique d'inscription 2020-2021.

Les requérants sollicitent de la Chambre de recours qu'elle retire [annule] la décision querellée de l'ACI, qu'elle déclare recevable la demande d'inscription concernant [REDACTED] pour la prochaine rentrée scolaire, et qu'elle confirme cette inscription.

4.

Le requérant expose dans son recours « *avoir bien pris connaissance des conditions d'inscription* » (dont les différentes dates des phases prévues dans la Politique d'inscription) mais n'avoir pas compris la rigueur de l'article 2.7 et la sanction - radicale, souligne-t-il - de l'irrecevabilité.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir en substance que les éléments suivants expliquent pourquoi la demande d'inscription n'a pas pu être déposée lors de la première phase des inscriptions, éléments qui sont selon eux constitutifs d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.7 de la Politique d'inscription 2020-2021 :

- en premier lieu, la fonction exercée par le requérant : en tant qu'agent de sécurité auprès du Service de Prévention et de Protection du Parlement européen, il est souvent absent en raison de missions (à Strasbourg) confiées par son employeur. Sont jointes au recours trois attestations (« Ordre de mission confirmé ») justifiant ses absences de Bruxelles du 21 au 24/10/2019, du 16 au 19/12/2019 et du 13 au 16/01/2020, missions après lesquelles un temps de repos / récupération est nécessaire ; il ajoute qu'il ne dispose ni d'un bureau ni d'un ordinateur personnel sur son lieu de travail, que ses horaires

de travail sont contraignants et qu'il ne peut quitter son service pour des raisons personnelles. Ainsi, toutes ces contraintes professionnelles ne lui ont pas permis de recueillir tous les documents nécessaires à l'inscription de sa fille, en temps voulu, pour déposer la demande en première phase ;

- en second lieu, la maladie de sa fille : est joint au recours un certificat médical indiquant que celle-ci a été en incapacité de fréquenter les cours pendant quatre jours (du 27 au 30 janvier 2020 inclus), ce qui a empêché le requérant d'aller travailler les 27 et 28 janvier 2020 ;
- en troisième et dernier lieu, la situation familiale et la garde alternée des deux enfants et la nécessité d'obtenir la cosignature du formulaire d'inscription par la requérante ;
- Sont également évoquées – mais sans indication précise - des difficultés dues au confinement imposé par la pandémie de COVID-19 ;
- Enfin, les requérants font valoir que l'école fréquentée par leur fille [REDACTED] a déjà été informée de son départ et que, sans une place dans les Ecoles européennes, sa scolarité est compromise.

Aucune information n'a été fournie à la Chambre de recours quant aux activités professionnelles de la requérante, à l'exception des informations personnelles présentes dans le formulaire d'inscription signé le 11 avril 2020.

Appréciation du Président de la Chambre de recours

Quant au recours en annulation,

5.

La Politique d'Inscription 2020-2021 dispose en ses articles 2.5, 2.6 et 2.7 :

2.5. [...] *les demandes des élèves de catégorie I et II doivent être **obligatoirement introduites en première phase**, du 13 au 31 janvier 2020, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique et de plein droit des demandes.*

2.6. *Seuls les demandeurs d'inscription et de transfert des élèves de catégorie I et II*, entrant en fonction à Bruxelles à partir du 1^{er} janvier 2020, sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, c'est-à-dire :*

- *soit du 11 mai au 12 juin 2020,*
- *soit du 6 juillet au 17 juillet 2020,*
- *soit du 17 août au 21 août 2020.*

2.7. *Par dérogation aux articles 2.5. et 2.6., les demandeurs non visés à l'article 2.6. sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, soit lorsque l'enfant concerné est scolarisé en dehors de la Belgique pendant l'année scolaire 2019-2020, soit lorsque les demandeurs peuvent établir **un cas de force majeure** sur la base de pièces probantes, produites –à peine de rejet –lors de l'introduction de leur demande. Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase.*

6.

Il est constant en l'espèce que la demande d'inscription a été introduite en deuxième phase alors qu'elle aurait dû l'être en première phase, le requérant étant entré en fonction dans les institutions européennes le 26 juin 2017.

7.

Au vu des dispositions précitées, les parents déjà en fonction et désireux d'inscrire leur(s) enfant(s) dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles ont une contrainte temporelle précise : ils doivent déposer le dossier d'inscription *« entre le 13 janvier et le 31 janvier 2020 »* - *« à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique des demandes »*, précise l'article 2.5.

Le droit d'accès aux Ecoles européennes ne saurait dispenser les intéressés du respect des délais précisément fixés pour les demandes d'inscription, lesquels sont d'autant plus impératifs à Bruxelles vu l'existence de plusieurs écoles européennes, comprenant de nombreuses sections linguistiques et un très grand nombre d'élèves. L'organisation des inscriptions en deux phases, ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes, constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles, raisonnables et proportionnées.

Comme l'a déjà précisé la Chambre de recours, *« Il appartient donc aux parents concernés par cette disposition d'agir en bon père de famille, en prenant toutes leurs précautions nécessaires pour assurer le dépôt du dossier dans les délais impartis »* (décision 19/32 du 23 août 2019).

8.

Par ailleurs, il appartient aux demandeurs qui se prévalent d'un cas de force majeure pour justifier l'introduction de leur dossier en deuxième phase, d'apporter la preuve, dès cette introduction, de la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de leur volonté, de nature à faire

indiscutablement obstacle, contrairement à ce qu'était la volonté des intéressés dès ce moment-là, au dépôt de cette demande en première phase. Il convient de rappeler, à ce titre, que la légalité d'une décision administrative s'apprécie au moment où elle a été prise, en fonction des éléments que l'autorité administrative connaissait ou devait connaître à ce moment-là.

La force majeure ne peut être admise que si une situation objective, indépendante de la volonté des demandeurs les a empêché d'introduire la demande d'inscription en première phase ; selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, cette situation est caractérisée par l'apparition de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées (voir par exemple, arrêt CJUE du 5 février 1987, 145/85, Denkavit/Belgique).

Echappe ainsi à un cas de force majeure, un événement ou une situation qui serait le résultat d'une action ou d'une inaction volontaire des personnes qui entendent s'en prévaloir.

9.

C'est dans ce cadre réglementaire ainsi défini qu'il convient d'examiner les éléments présentés par les requérants comme constitutifs de force majeure.

Sans nier les contraintes professionnelles du requérant, force est de constater que son absence de Bruxelles pour mission à Strasbourg n'a couvert que les 4 premiers jours de la première phase (du 13 au 16 janvier). Si l'on peut aisément imaginer que du 17 au 31 janvier, il était pris par son travail - dans les conditions qu'il décrit – , on ne peut toutefois pas concevoir qu'à aucun moment (en soirée ou au cours des deux week-ends compris dans cette période), il n'a pas eu l'occasion de constituer et d'envoyer le dossier d'inscription de sa fille.

Tous les parents désireux d'inscrire leur(s) enfant(s) dans les Ecoles européennes, ou dans d'autres écoles d'ailleurs, doivent veiller à faire les démarches administratives nécessaires, tout en assurant les tâches qu'imposent tant la vie professionnelle que familiale.

A cet égard, rien n'indique que la requérante, également représentante légale de [REDACTED] n'aurait pas été en mesure d'accomplir les formalités d'inscription pendant la première phase.

L'argument tiré de la maladie de [REDACTED] ne peut pas plus être retenu comme pertinent : elle est restée à la maison 4 jours (du 27 au 30 janvier), avec son père (au moins les 27 et 28 janvier) qui avait donc tout le temps de préparer le dossier d'inscription puisque libéré de ces contraintes professionnelles.

La Chambre de recours relève également que le certificat médical émis le 27 janvier 2020 par le docteur [REDACTED] (annexe V du recours) mentionne « *sortie autorisée* », ce qui lui aurait permis de sortir de chez lui pour entreprendre les démarches nécessaires à l'inscription de sa fille – étant entendu par ailleurs que la plupart des démarches peuvent se faire en ligne.

Les autres arguments ne sont pas plus convaincants : la requérante ayant cosigné le formulaire d'inscription en deuxième phase, rien n'indique qu'elle ne l'aurait pas fait ou n'aurait pas pu le faire en première phase ; les mesures de confinement liées à la pandémie de Covid-19 ont été les mêmes pour tous les parents concernés par des inscriptions en première phase ; et enfin, si les requérants ont désinscrit leur fille de son ancienne école sans s'assurer de son inscription aux Ecoles européennes, ce défaut de prévoyance ne peut que leur être imputé.

10.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de recours ne peut que constater que la décision de l'ACI du 24 juillet 2020 de rejeter comme irrecevable la

demande d'inscription des requérants introduite lors de la deuxième phase n'est entachée d'aucune illégalité.

Faisant une exacte application des dispositions précitées de la Politique d'inscription, et sur base des éléments et documents en sa possession au moment où elle a pris sa décision, l'ACI ne pouvait que rejeter la demande d'inscription comme irrecevable.

Les requérants n'ont pas démontré, à suffisance de droit, avoir été « *dans une situation objective indépendante de leur volonté les empêchant d'introduire leur demande en première phase* ».

Le fait d'avoir raté les délais de la première phase n'est que le résultat d'un manque de prévoyance et d'organisation, de leur vie(s) professionnelle et/ou familiale.

Le présent recours ne peut qu'être rejeté comme non fondé.

Quant à la demande de mesures provisoires,

11.

Il résulte des articles 16, 34 et 35 du Règlement de procédure de la Chambre de recours qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires ne peut être présentée qu'accessoirement à un recours principal, même si cette présentation doit être faite par un recours distinct.

Il s'ensuit qu'une demande en référé ne peut pas être admise si le recours principal est lui-même rejeté comme irrecevable ou non fondé.

Par conséquent, en raison du rejet du présent recours principal comme étant non fondé, le recours en référé, enregistré sous le n° 20-58 R, doit également être rejeté (voir en ce sens ordonnance du 12.12.2009, recours 09-44R).

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en annulation et la demande de mesures provisoires, introduits par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistrés respectivement sous les n°20-58 et 20-58R, sont rejetés.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

Eduardo Menéndez Rexach

Bruxelles, le 24 août 2020

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.